

Synopsis des modifications de l'ordonnance 2 de la loi sur le travail (OLT 2; SR 822.112) : travail du dimanche dans les quartiers touristiques urbains

Version en vigueur: OLT 2	Projet de révision: OLT 2
	<p><i>Art. 25a Magasins situés dans des quartiers touristiques urbains</i></p> <p><i>1 Sont applicables aux magasins suivants situés dans des quartiers touristiques urbains et aux travailleurs qu'ils affectent au service à la clientèle l'art. 4, al. 2, pour tout le dimanche, et l'art. 12, al. 1bis:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a. magasins répondant aux besoins spécifiques des touristes;</i><i>b. magasins répondant aux besoins du tourisme international.</i> <p><i>2 Sont considérés comme quartiers touristiques urbains les quartiers des villes de plus de 60 000 habitants dans lesquels la part des hôtes étrangers représente au moins 50 % de l'ensemble des nuitées. Les cantons désignent les quartiers qui constituent des quartiers touristiques urbains ; ces derniers doivent proposer une large gamme de services d'hébergement, d'offres culturelles et culinaires accessibles à pied.</i></p> <p><i>3 Un commerce est considéré comme répondant aux besoins du tourisme international:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>a. s'il propose une offre de marchandises selon l'art. 25, al. 4, let. a; et</i><i>b. dans la mesure où le chiffre d'affaires qu'il génère provient pour l'essentiel des ventes réalisées auprès de la clientèle internationale.</i> <p><i>4 Les travailleurs concernés bénéficient de compensations pour le travail du dimanche qui vont au-delà des prescriptions légales.</i></p>